

226C0481
FR0011981968-FS0324

9 avril 2026

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

WORLDLINE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 8 avril 2026, la société anonyme Crédit Agricole (12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex) a déclaré avoir franchi en hausse, le 31 mars 2026, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société WORLDLINE et détenir, indirectement, 231 310 746 actions WORLDLINE représentant autant de droits de vote, soit 10,22% du capital et 10,02% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Delfinances S.A.S.	230 750 746	10,20	230 750 746	10,0001
CA Indosuez Fund Solutions	560 000	0,02	560 000	0,02
Total Crédit Agricole S.A.	231 310 746	10,22	231 310 746	10,02

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société WORLDLINE².

À cette occasion, la société Delfinances S.A.S. a franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Crédit Agricole S.A. déclare, au nom de sa filiale Delfinances S.A.S., que cette dernière :

- rappelle que le franchissement des seuils résulte de la souscription d'actions WORLDLINE dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit de souscription, telle que présentée dans les communiqués de presse de la société en date du 6 mars 2026, du 12 mars 2026 et du 31 mars 2026 (prospectus AMF n°26-053) ; aucun financement spécifiquement lié à ces acquisitions n'a été mis en place ;
- n'agit pas de concert avec un tiers ;
- n'a pas de projet visant à accroître sa participation dans WORLDLINE ;
- n'envisage pas de prendre le contrôle de WORLDLINE ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 2 262 760 129 actions représentant 2 307 473 599 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Cf. notamment communiqué de la société WORLDLINE en date du 31 mars 2026 et prospectus approuvé par l'AMF sous le numéro 26-053 en date du 11 mars 2026.

- n'a pas de stratégie ou d'intention spécifique en ce qui concerne la société WORLDLINE, et, par conséquent, n'a pas l'intention de mettre en œuvre les opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - ne bénéficie pas d'un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de WORLDLINE ;
 - n'envisage pas de demander la nomination d'administrateurs supplémentaires au sein du conseil d'administration de WORLDLINE. »
-